

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE

CD 40 A PLUMECOQ
51530 Chouilly

Références : D3 i 2026 230
Code AIOT : 0005701594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE implanté CD 40 A PLUMECOQ 51530 Chouilly. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE
- CD 40 A PLUMECOQ 51530 Chouilly
- Code AIOT : 0005701594
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE est une coopérative vinicole portée par la société Nicolas Feuillate.

Elle est régulièrement enregistrée pour la rubrique 2251 (vinification) par l'arrêté préfectoral n°2024-APC-247-IC du 13/12/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification installation électrique	Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 3.6	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 4.2	Sans objet
3	Épandage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 9.14	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 5.9	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 - Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site fait preuve d'une gestion rigoureuse notamment dans l'autosurveillance et les risques inhérents à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 25/06/2025 par un organisme agréé. Le rapport fait état d'une non-conformité sur les disjoncteurs différentiels. Un organisme de contrôle est intervenu le 14/03/2026 pour la remise en conformité de l'installation électrique. L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - des poteaux normalisés de 100 mm de diamètre, sur des conduites ayant au moins le même diamètre, capable d'assurer un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression résiduelle de 1 bar en toute circonstance ; - des robinets d'incendie armés ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible aux engins de secours ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les 7 poteaux incendie du site ont été vérifiés le 04/10/2025 par un organisme extérieur. Les débits et les pressions sont conformes. Les extincteurs ont été contrôlés le 07/11/2025 par un organisme extérieur. Les extincteurs défectueux ont été remplacés à la suite du contrôle. Les RIA ont été vérifiés le 20/11/2025 par un organisme extérieur. Un RIA doit être remplacé. L'exploitant a transmis le bon de commande pour le remplacement de celui-ci. L'exploitant indique à l'Inspection le remplacement du bassin d'eau incendie de 180 m ³ par une bache souple de même capacité. Ce remplacement évite l'évaporation de l'eau du bassin d'incendie et donc l'apport d'eau en période estivale. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réceptionner la bache souple par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 9.14
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
Constats : L'exploitant assure la mise à jour régulière du registre d'épandage. Ce dernier détaille la valorisation des 400 m³ de boues de station d'épuration (STEP) sur une surface de 20 ha, avec un suivi rigoureux établi par parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse effluents industriels
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées rejetées. Une mesure par semaine doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les polluants suivants : pH, DCO, DBOS, matières en suspension totales, azote global, phosphore total. Une analyse mensuelle du paramètre cuivre doit être effectuée. Cependant la périodicité de cette analyse pourra être réduite à une fois par an si les trois résultats consécutifs précédents sont inférieurs à 0,05 mg/l. Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (concentration des paramètres à analyser et débit sur 24 heures) doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant instaure des seuils d'alerte en amont des Valeurs Limites d'Émission (VLE) afin de garantir la conformité réglementaire. En cas de dépassement, une notification est transmise au local technique pour déclencher l'intervention de l'astreinte. Le traitement des dépassements repose sur une augmentation de l'aération pour favoriser la réduction de la DCO (Demande Chimique en Oxygène) L'autosurveillance dans le cadre GIDAF n'a pas montré de dépassements sur l'année 2025.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et

de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant a instauré un Plan de Défense Incendie (PDI), soutenu par une surveillance humaine permanente (24h/24). Cette présence sur site garantit une levée de doute immédiate en cas de suspicion d'incident.

Un exercice incendie a été réalisé en collaboration avec les sapeurs-pompiers en décembre 2023. Par ailleurs, un plan recensant précisément les zones de stockage de matières combustibles est tenu à disposition des secours au local technique et au poste de garde.

Les éléments constituant le PDI sont présents.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite